

Digne-les-Bains, le 28 décembre 2022

Pôle Risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

NOTE DE PRÉSENTATION

MODIFICATION N° 1 DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE LA COMMUNE DE MANOSQUE



RÉFÉRENCES

- [1] PPRN de Manosque approuvé par l'arrêté préfectoral n°2016-293-001 du 19 octobre 2016 ;
- [2] Délibération du Conseil municipal de la commune de Manosque en date du 23 septembre 2021 pour demander la modification du PPRN ;
- [3] Délibération du Conseil municipal de la commune de Manosque en date du 22 septembre 2022 d'approbation du projet de modification du volet incendie de forêt du PPRN ;

ANNEXES

- [a] Courriers d'analyses des demandes de modification du PPRN de la commune de Manosque en date du 30 avril 2022 et du 19 août 2022 ;

Table des matières

1. Généralités et motivations relatives à la modification.....	3
1.1 La commune concernée et les risques naturels.....	3
1.2 Origine de la modification proposée.....	3
2.Caractérisations générales de la modification.....	3
2.1 Nature et périmètre de la modification.....	3
2.2 Extraits de plan de la situation actuelle et du projet de modification du PPRIF.....	4
2.3 Conséquences de la modification.....	5
3. Procédure réglementaire de la modification.....	5
3.1. Modification au titre des articles L.562-4-1 II et R.562-10-1 du code de l'environnement.....	5
3.2. Déroulé de la procédure.....	5
3.3 Analyse et traitement des observations.....	6
3.4 Portée juridique.....	6
4. Conclusion.....	6

1. Généralités et motivations relatives à la modification

1.1 La commune concernée et les risques naturels

La commune de Manosque est située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est située dans la vallée de la Durance. De par sa situation géographique, elle est particulièrement exposée aux risques naturels d'inondations, de mouvements de terrain et de feux de forêt. Elle se situe à 505 mètres d'altitude et s'étend sur une superficie de 56,73 km². En 2019 la population est de 22 528 habitants pour une densité de 397 hab/km².

La commune de Manosque appartient à l'arrondissement de Forcalquier et à la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération (DLVA).

Elle dispose d'un PPRN approuvé par l'arrêté préfectoral n°2016-293-001 du 19 octobre 2016. Le PPRN porte sur les risques d'inondations (dont les crues torrentielles), de mouvements de terrain et de feux de forêt .

La modification proposée du PPRN s'inscrit dans le cadre des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

1.2 Origine de la modification proposée

La commune de Manosque a demandé en date du 23 septembre 2021 par délibération du conseil municipal la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) pour les trois secteurs suivants.

- le lieu-dit « l'Hubac » – lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrace » vis-à-vis du risque d'incendies de forêt ;
- le lieu-dit « Font de Guérin » – les propriétés cadastrées section AI0001 et 0002 vis-à-vis du risque d'incendies de forêt ;
- le secteur de Gaude en zone sud du site industriel de Géométhane vis-à-vis du risque d'inondations.

Dans le cadre de cette procédure, seule la modification relative au lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrace » au lieu-dit l'Hubac a été retenue.

Les demandes relatives aux secteurs « Font de Guérin » et de Gaude ne sont pas recevables techniquement (cf. Annexe [c]).

En effet, concernant le secteur « Font de Guérin », les éléments produits à l'appui de la demande de modification du PPRN ne sont pas de nature à remettre en cause les études réalisées dans le cadre de l'élaboration de ce PPRN.

Sur le secteur de Gaude la modification demandée nécessite la réalisation d'une étude sur les bassins versant afin de requalifier l'aléa et par conséquent le zonage. Cette étude n'a pas été réalisée par la société à l'origine de la demande de modification du PPRN .

2. Caractérisations générales de la modification

2.1 Nature et périmètre de la modification

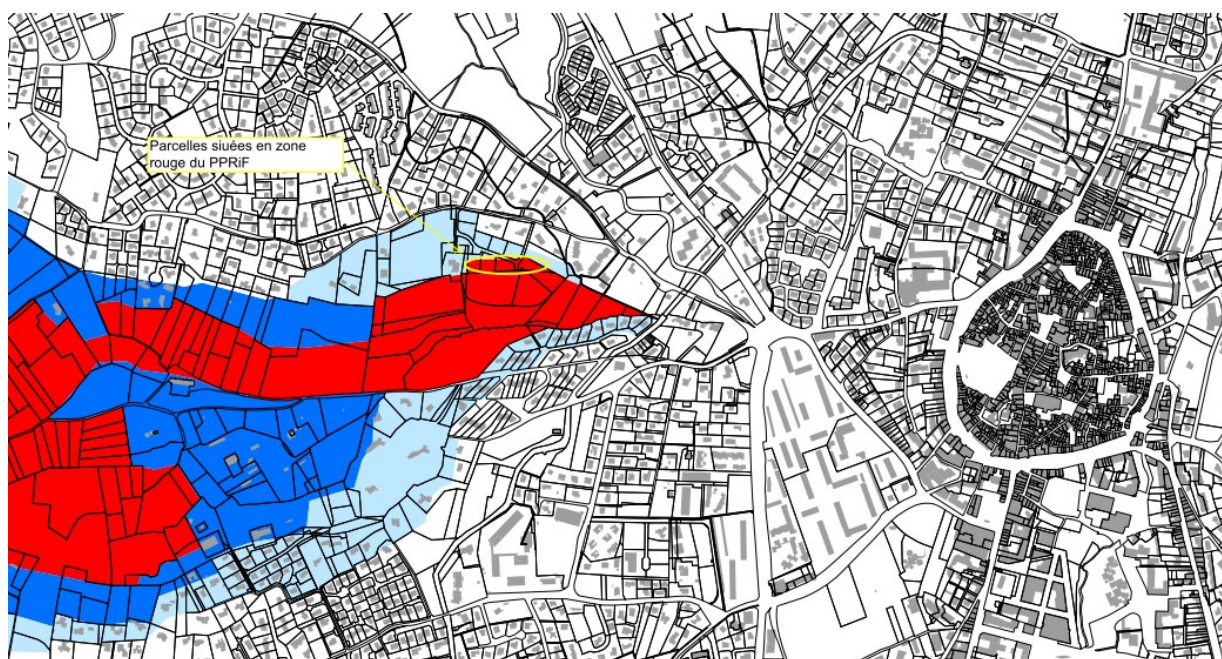
La modification envisagée concerne le risque relatif aux feux de forêt. Elle porte uniquement sur la modification de la cartographie du zonage réglementaire relative à ce risque.

Le projet de modification consiste à modifier la zone rouge du volet incendie de forêt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRiF) sur le secteur situé au lieu-dit l'Ubac.

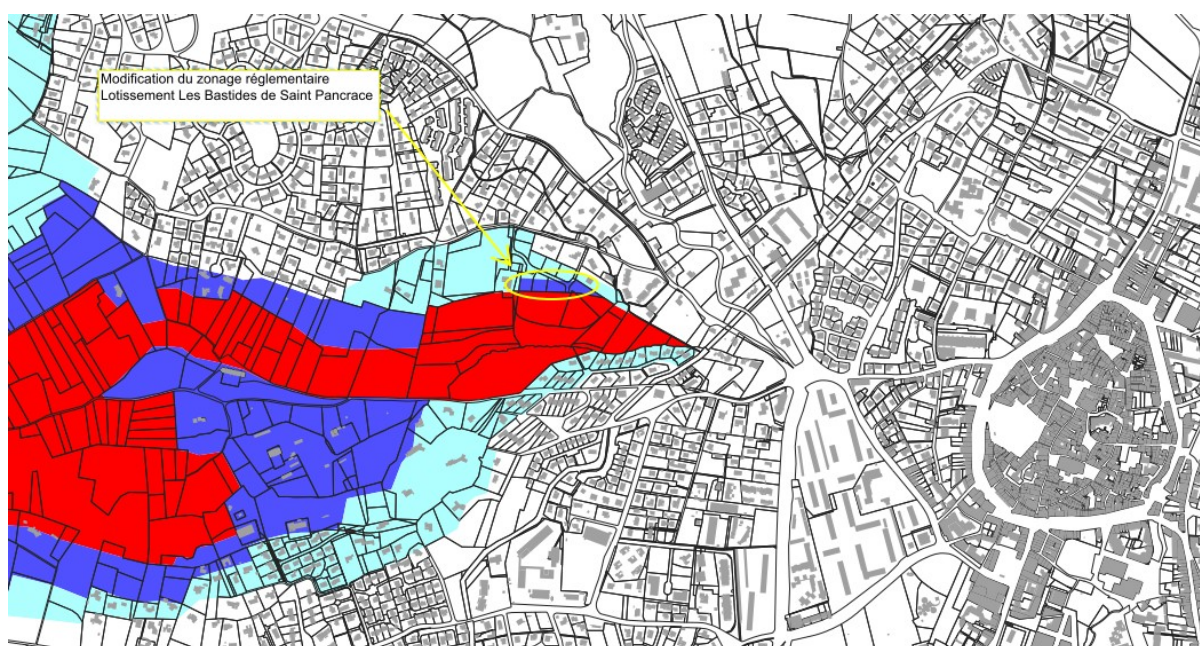
Cette modification concerne un lotissement accordé par une autorisation d'urbanisme antérieure à l'approbation du PPRN qui, dans le cadre des études réalisées lors de l'élaboration du PPRN, n'a pas été pris en compte comme enjeu existant.

Le lotissement « Les Bastides de Saint-Panrace » est situé pour partie en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'incendies de Forêt qui interdit toute construction et pour partie en zone bleue B2 où les constructions sont autorisées sous conditions. Les parcelles concernées par la zone rouge sont cadastrées section BI n° 0560, 0566, 0567, 0568 et 0569.

2.2 Extraits de plan de la situation actuelle et du projet de modification du PPRiF



Carte 01 : Extrait de la carte de zonage réglementaire du PPRiF de la commune de Manosque



Carte 02 : Extrait du projet de carte de zonage réglementaire (zone rouge reclassée en zone bleue B1)

2.3 Conséquences de la modification

Il résulte de cette procédure que seule la cartographique du zonage réglementaire est modifiée. Ce classement en zone B1 du PPRiF induit la possibilité d'implanter des constructions nouvelles dans le respect des mesures imposées par le règlement.

3. Procédure réglementaire de la modification

3.1. Modification au titre des articles L.562-4-1 II et R.562-10-1 du code de l'environnement

L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement mentionne que : « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L.563-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification* ».

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise que : « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :*

- *rectifier une erreur matérielle ;*
- *modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- *modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ».*

Les zones violettes B0 sont des secteurs pré-identifiées au PPRiF actuel comme modifiable après équipement. Cette modification s'applique conformément aux dispositions des articles précités et notamment au 4ème alinéa de l'article R562-10-1 (changement de situation du fait des aménagements et équipement réalisés) du code de l'environnement.

3.2. Déroulé de la procédure

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR.

« La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9».

L'arrêté préfectoral n°2022-221-002 du 09 août 2022 portant prescription de la modification du PPRn a été notifié à M. le Maire de Manosque et à M. le Président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA). Il a été affiché à la mairie de Manosque et au siège de la DLVA huit jours au moins avant le début de la consultation du public fixée au 26 septembre 2022.

L'arrêté a été publié dans son intégralité dans le journal La Provence du 13 septembre 2022 et au recueil des actes administratifs n° 04-2022-139 le 9 août 2022. Il a été également mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence .

La mairie de Manosque ainsi que la DLVA ont été consultées afin de recueillir leurs avis sur le projet du PPRn. La mairie de Manosque, par délibération du conseil municipal n°22-09-02, a émis un avis favorable en date du 22 septembre 2022. En l'absence de retour de la part du conseil communautaire, l'avis de la DLVA a été réputé favorable.

Le dossier de consultation du public, constitué de l'arrêté prescrivant la modification du PPRn, d'une note de présentation du projet de modification du volet incendies de forêts, de la carte de zonage réglementaire approuvée, d'un projet de zonage modifié, et d'un registre d'observations du public, a été mis à disposition de la population en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture durant un mois .

3.3 Analyse et traitement des observations

À l'issue de la consultation qui s'est déroulée du 26 septembre au 28 octobre 2022 inclus, le registre d'observations mis à la disposition du public a été clôturé par Monsieur le Maire de Manosque et transmis à la DDT. Ce registre contient une observation émise par un administré. Elle concerne le foncier cadastré section AI 0001 et 0002 le lieu-dit « Font de Guérin ».

Cette demande avait déjà été traitée en amont de la prescription de la modification du PPRiF. Les services de l'ONF/DFCI et de la DDT ont analysé cette demande grâce à une visite de terrain ; le rapport en date du 30 avril 2022 conclu à l'irrecevabilité du reclassement de ces parcelles en zones constructibles. Un rapport complémentaire établi en date du 19 août 2022 suite à une contre-expertise demandée par le propriétaire des terrains a confirmé la première analyse et l'irrecevabilité de la demande de reclassement des parcelles cadastrées AI0001 et 0002.

3.4 Portée juridique

Dès que la modification est approuvée, le PPRn modifié vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.126-1, R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

4. Conclusion

Compte tenu de la procédure menée conformément aux dispositions du code de l'environnement, la modification présentée ci-dessus est approuvée par arrêté préfectoral n°2022-362-008 du 28 décembre 2022.

ANNEXES À LA NOTE DE PRÉSENTATION

MODIFICATION N° 1 DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE LA COMMUNE DE MANOSQUE

ANNEXES

[a] Courriers d'analyses des demandes de modification du PPRN de la commune de Manosque en date du 30 avril 2022 et du 19 août 2022

Digne-les-Bains, le 30 août 2022

Pôle risques n° 061/2022
Affaire suivie par : claude.le-brun
Tel : 04 92 30 55 27
Mél : claude.le-brun@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
à
Le Maire de la commune de Manosque
BP 107
04 100 Manosque

LRAR n° : 2C 1685068289 1

OBJET :

Demande de modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Manosque sur le volet relatif aux risques d'inondations, de mouvements de terrain et d'incendies de forêt

REFER :

[1] Délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2021

PJ :

[a] Rapport d'instruction de la recevabilité des demandes de modification du PPRN de la commune de Manosque

Par délibération en date du 23 septembre 2021 vous avez demandé la modification du plan de prévention des risques naturels de votre commune sur le volet relatif aux risques d'inondations, de mouvements de terrain et sur le volet relatif aux risques d'incendies de forêt.

Votre demande concerne :

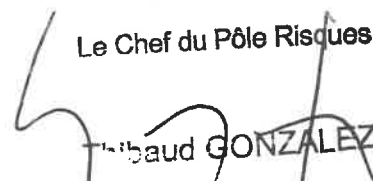
- le lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrace » au lieu-dit « l'Hubac » ;
- les propriétés cadastrées n°AI0001 et AI0002 au lieu-dit « Font de Guérin » ;
- et le secteur de Gaude en zone sud du site industriel de Géométhane.

À la suite de l'analyse de ces différentes demandes, seule la modification relative au secteur concernant le lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrace » vis-à-vis du risque d'incendies de forêt est recevable. Au titre des articles L562-4-1 et R562-10-2 du code de l'environnement, une procédure de modification de PPR va être engagée pour tenir compte de cette demande au sein du volet relatif aux risques d'incendies de forêt.

Les modifications demandées relatives aux propriétés cadastrées n° AI0001 et AI0002 au lieu-dit « Font de Guérin » et au secteur de Gaude en zone sud du site industriel de Géométhane ne sont pas techniquement recevables.

À ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce-jointe le rapport d'instruction de la recevabilité concernant les demandes de modification.

Le Chef du Pôle Risques


Fabrice GONZALEZ



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 30 Août 2022

Pôle risques n°061/2022
Affaire suivie par : claude.le-brun
Tel : 04 92 30 55 27
Mél : claude.le-brun@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

RAPPORT D'INSTRUCTION
DEMANDE DE MODIFICATION
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
COMMUNE DE MANOSQUE

REFER :

- [1] Délibération du Conseil municipal de Manosque en date du 23 septembre 2021
- [2] Avis technique de L'ONF-DFCI en date du 3 mars 2022
- [3] Avis technique de l'ONF-RTM du 10 mars 2022

Introduction

La commune de Manosque dispose d'un plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 en date du 19 octobre 2016.

Par délibération municipale la commune a demandé en date du 23 septembre 2021 la modification de son PPRN pour les secteurs suivants :

- au lieu-dit « l'Hubac » - lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrace » vis-à-vis du risque d'incendies de forêt ;
- au lieu-dit « Font de Guérin » - les propriétés cadastrées section AI0001 et 0002 vis-à-vis du risque d'incendies de forêt ;
- au secteur de Gaude en zone sud du site industriel de Géométhane vis-à-vis du risque d'inondations.

Les modifications demandées concernent les volets relatifs aux risques d'inondations et d'incendies de forêt du PPRN de la commune de Manosque.

1. Modification relative au lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrace »

1.1. Modification demandée

Ce lotissement est situé pour partie en zone rouge du PPRiF. Les parcelles BI0560, 0566, 0567, 0568 et 0569 sont pour partie concernées par la zone rouge. L'autorisation d'urbanisme étant antérieure à l'approbation du PPRiF, la commune de Manosque demande à ce que ces parcelles soient reclassées en zone bleue pour tenir compte de la présence des enjeux existant lors de l'élaboration du PPRiF.

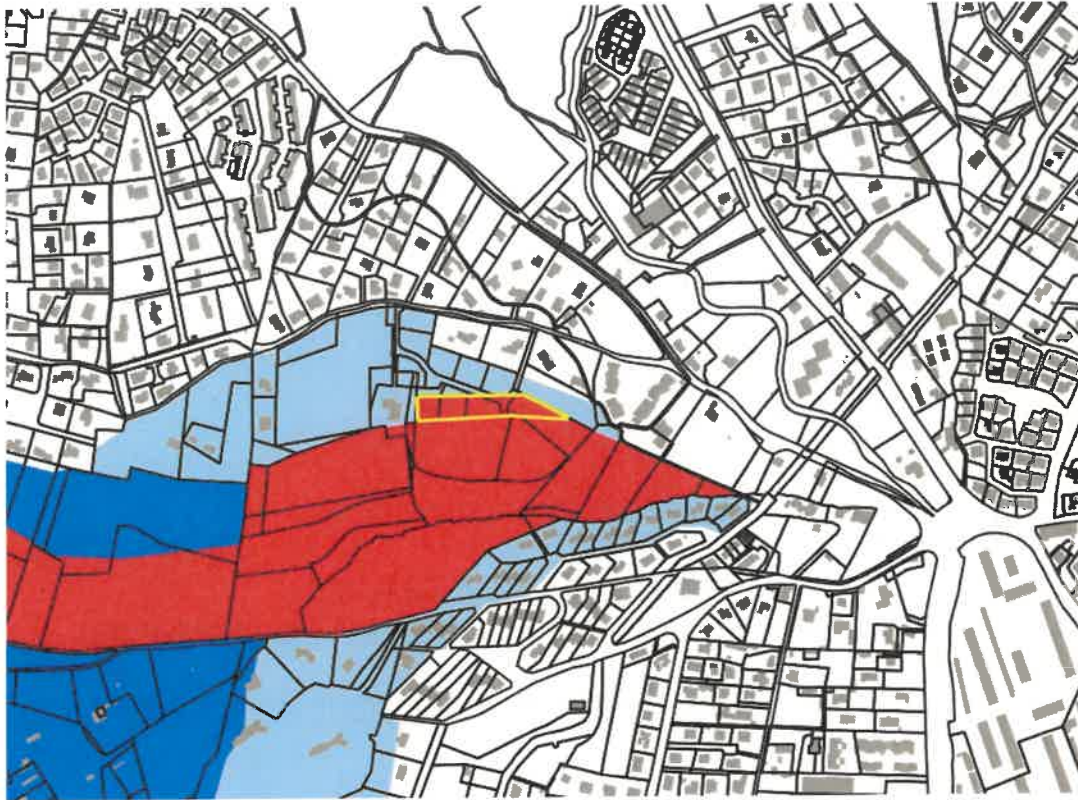


Illustration 01 - Localisation (en jaune) des parcelles du lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrease » situées en zone rouge du PPRiF

Source : Extrait de la cartographie réglementaire du PPRiF de la commune de Manosque

1.2. Éléments techniques de la modification demandée

Lors de l'établissement de la cartographie du PPRiF en 2016, l'occupation du sol des parcelles présentait un caractère de lande à spartium dense. La puissance potentielle de front de flamme dans ce type de milieu peut être importante. Le niveau de l'aléa au droit des parcelles a été évalué de moyen. Du fait de ce niveau d'aléa moyen et de l'absence d'enjeux existants, la zone a été classée en zone rouge. A l'époque, les projets d'aménagement de la commune (enjeux à venir) n'ont pas été pris en compte.

Les parcelles précitées ont fait l'objet d'un permis de lotir en date de juin 2007 antérieur au PPRiF (approuvé en date du 19 octobre 2016) actant d'un projet d'aménagement lequel n'a donc pas été pris en compte lors de l'élaboration du PPRiF. Or, dans le cadre de l'élaboration d'un PPR, la caractérisation des enjeux doit prendre en compte non seulement les enjeux existants mais également les enjeux à venir pertinents.

1.3. Recevabilité de la modification demandée

Au regard du fait que :

- l'aléa au droit des parcelles est caractérisé de moyen ;
 - dans le cadre de l'élaboration d'un PPR, il y a lieu de tenir compte des projets d'aménagement de la commune ;
 - une zone d'aléa moyen présentant un projet d'aménagement peut être classée en zone constructibles avec prescriptions adaptées de défendabilité (zone bleue) ;
- la modification demandée par la commune relative au lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrease » est recevable.

Les aménagements réalisés sont de nature à réouvrir le milieu naturel et à diminuer l'aléa d'incendies de forêt du fait de la position des terrains en amont de l'espace naturel dans le sens du vent dominant. En secteur d'aléa d'aléa moyen, les espaces non urbanisés avec enjeux inscrits dans les documents d'urbanisme peuvent être constructibles avec des prescriptions adaptées de défendabilité. Ces éléments ont été prévus au travers des aménagements de terrain.

Par conséquent, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt sera modifié en reclassant les parties de parcelles BI 0560, 0566, 0567, 0568, et 0569 actuellement en rouge en zone B1. Ce classement induira la possibilité d'implanter des constructions nouvelles en respect des mesures imposées par le plan de prévention notamment sur la voirie, la défense relative à l'incendie et les matériaux de constructions. Par ailleurs, les futures constructions se situant à moins de 200 mètres de limite forestière, seront soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

2. Modification relative aux propriétés cadastrées N° AI0001 et AI0002 sis lieu-dit « Font de Guérin »

2.1. Modification demandée

Les parcelles AI0001 et AI0002 sont situées au chemin de Font de Guérin. Elles sont occupées à l'heure actuelle par des plantations d'oliviers et de chênes et présentent un aléa d'incendies de forêt caractérisé d'élevé à très élevé (notamment par temps de Mistral (vent de secteur ouest/nord-ouest). A cet effet, les parcelles sont classées en zone rouge. La commune de Manosque demande à ce que ces parcelles soient classées en zone violette « B0 » au sein du PPRIF et propose des éléments techniques de défense contre l'incendie en vu du reclassement.

2.2. Eléments techniques de la modification demandée

L'ensemble du massif forestier est composé de pin d'Alep et d'une strate arbustive dense, issus de la régénération dynamique après le passage du feu de 2005. L'historique des incendies de ce secteur est assez fourni, les principaux sinistres sont :

- le feu de forêt du 26/04/1982 ayant parcouru 24.3 ha situé à 400 m des parcelles ;
- le feu de forêt du 25/03/1990 ayant parcouru 132.6 ha situé à 800 m des parcelles ;
- le feu de forêt du 23/06/2003 ayant parcouru 7.3 ha situé à 900 m des parcelles ;
- le feu de forêt du 30/07/2003 ayant parcouru 30.5 ha situé à 600 m des parcelles ;
- le feu de forêt du 11/04/2016 ayant parcouru 3.4 ha situé à 900 m des parcelles ;
- le feu de forêt du 07/08/2005 ayant parcouru 432 ha.

Ce dernier a impacté la totalité des parcelles et a causé de graves dégâts à la végétation et aux installations présentes dans le quartier.

A noter que ces incendies se sont propagés dans plusieurs conditions de vent (notamment par temps de Mistral ainsi que par brises de vallées pour les principaux), directions auxquelles les terrains en question sont exposés.

Les parcelles se situent en piémont d'un versant fortement en pente orienté sud. Elles ne sont pas bâties hormis la présence d'un petit cabanon de stockage. L'interface entre la forêt et les habitations situées en contrebas des terrains présente une susceptibilité aux incendies forte, c'est-à-dire qu'elle sera traversée facilement par un feu venant du massif.

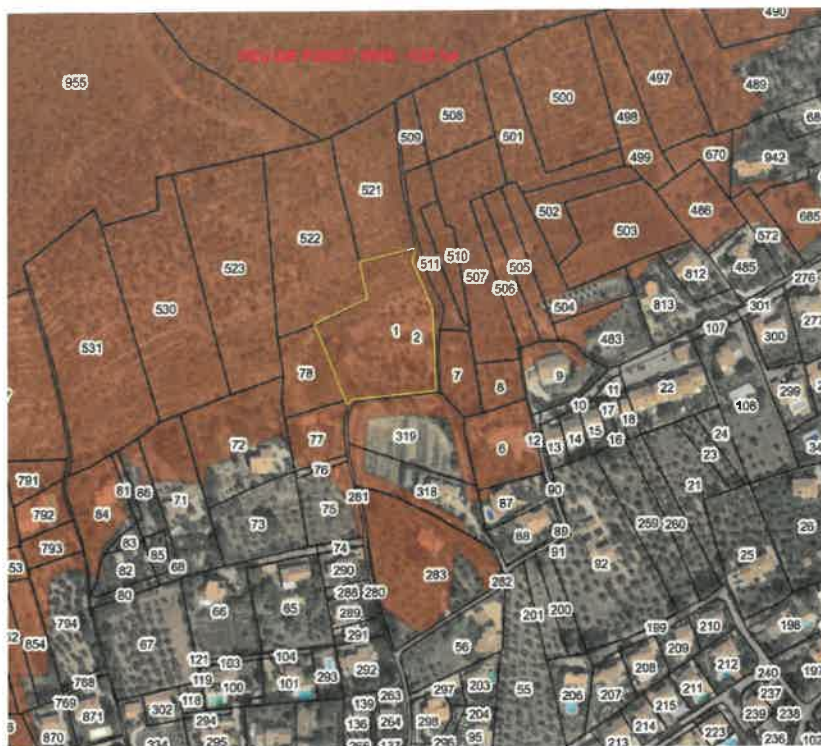


Illustration 02 - Feu de forêt de 2005 ayant impacté les parcelles AI0001 et AI0002 (cerclées en jaune)
source : ONF-DFCI

2.3. Recevabilité de la modification demandée

Compte tenu de tous ces éléments, l'aléa caractérisé au droit des parcelles précitées ne peut être remis en cause. Les terrains sont donc classés en zone rouge en application du guide méthodologique sur les Plans de Prévention des Risques d'incendies de forêt de 2002, de la circulaire du 28 novembre 2011 et de la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque d'incendies de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire. Pour rappel, la règle générale en zone d'aléa fort à très fort est l'inconstructibilité afin de ne pas exposer les personnes et les biens au risque de feux de forêt en autorisant de nouvelles constructions.

Les parcelles AI0001 et AI0002 présentent une absence d'enjeux.

Les zones violettes classées « B0 » sont des secteurs déjà urbanisés situés en aléa fort et pour lesquels la défense relative à l'incendie n'est pas présente ou s'avère insuffisante lors de l'élaboration du PPRiF. Dans ces secteurs, il est fait application des dispositions de la zone rouge du PPRiF tant que les équipements de protection collective prescrits ne sont pas réalisés. Seuls les espaces déjà urbanisés peuvent faire l'objet d'un classement en zone violette (B0) suivant des prescriptions ou des conditions strictes. L'objectif des zones violettes B0 est de réduire la vulnérabilité des enjeux existants face à un incendie de forêt.

Les zones B0 des PPRiF actent les situations existantes et permettent de résorber la vulnérabilité de ces lieux par la mise en place de moyens de défense contre l'incendie de forêt. Les zones B0 n'ont pas vocation à ouvrir à l'urbanisation des nouveaux secteurs et donc d'exposer de nouveaux enjeux quand bien même ces secteurs seraient équipés en moyen de défense contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie de forêt protègent les constructions existantes contre un feu de forêt mais ne sauraient remettre en question l'intensité d'un feu de forêt et par conséquent l'aléa défini dans le document de prévention.

Aussi, au regard de ce qui précède les parcelles AI0001 et AI0002 ne peuvent pas être reclassées en zone violette « B0 » dans le cadre de la modification demandée par la commune de Manosque en date du 23 septembre 2021.

3. Modification relative au secteur de Gaude en zone sud du site de Géométhane

3.1. Modification demandée

La commune demande le déclassement d'une zone rouge R6 de crues torrentielles correspondant à l'origine à un ravin dénommé les Hubacs des Spels qui a été détourné à la suite des travaux d'aménagement d'une plateforme accueillant des bâtiments administratifs. Ces travaux ont été exécutés par la société Géométhane propriétaire de la parcelle située en zone rouge du PPRN.

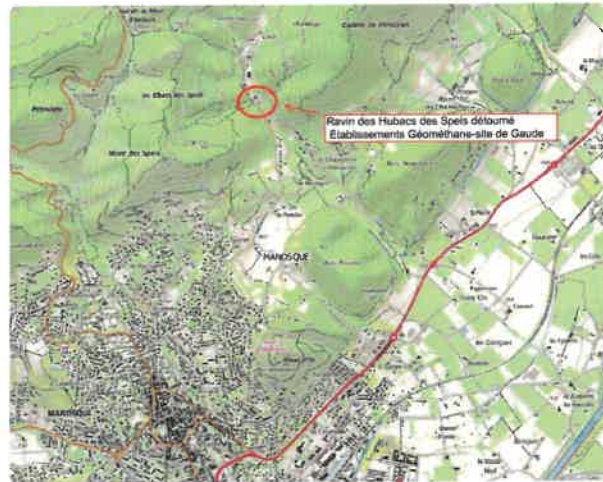


Illustration 03 - Secteur de Gaude
Source : IGN

3.2. Eléments techniques de la modification demandée

La société Géométhane a obtenu antérieurement à l'approbation du PPRN en date du 19 octobre 2016 deux permis de construire délivrés en juin et juillet 2013 pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une plate-forme et l'installation d'un nouveau bâtiment administratif.

La carte ci-après schématise les travaux d'aménagement réalisés par la société Géométhane sur leur plateforme.

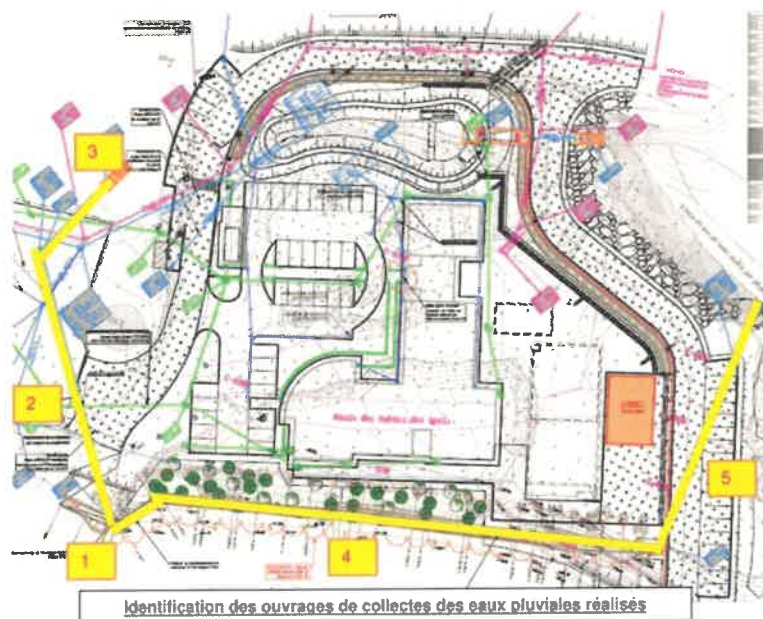


Illustration 04 - Réseau de collecte des eaux pluviales – Etablissement Géométhane - Site de Gaude
Source : Document Géométhane

Ces travaux ont consisté à la réalisation d'un ouvrage de captage [1] des eaux pluviales provenant du ravin des Hubacs des Spels pour les orienter vers un réseau de collecte [2] permettant leur rejet dans le ravin de Valveranne via un exutoire [3].

En complément de ce réseau de collecte et de détournement du ravin naturel, un réseau complémentaire d'écoulement gravitaire a été aménagé le long de la route DFCI afin de réaliser une surverse [4] et contourner la plateforme aménagée sur laquelle le bâtiment administratif est installé. Ce réseau de surverse permet la collecte gravitaire des eaux pluviales de la colline le long de la DFCI. Il traverse la voie et se rejette dans le ravin de Valveranne à proximité du parking aménagé pour les randonneurs.

Dans le cadre de la révision du PPRN qui a débuté en juin 2006 le tracé originel a conduit à classer l'aléa torrentiel au niveau 3 (fort).

Les travaux réalisés par la société Géométhane ont consisté à détourner les écoulements provenant du ravin des Hubacs des Spels. Les écoulements ont été déviés au nord par une buse et au sud par un caniveau prolongé par une buse. De ce fait, le cheminement tel que cartographié à l'origine n'existe plus.

La carte ci après localise le cheminement originel du ravin.

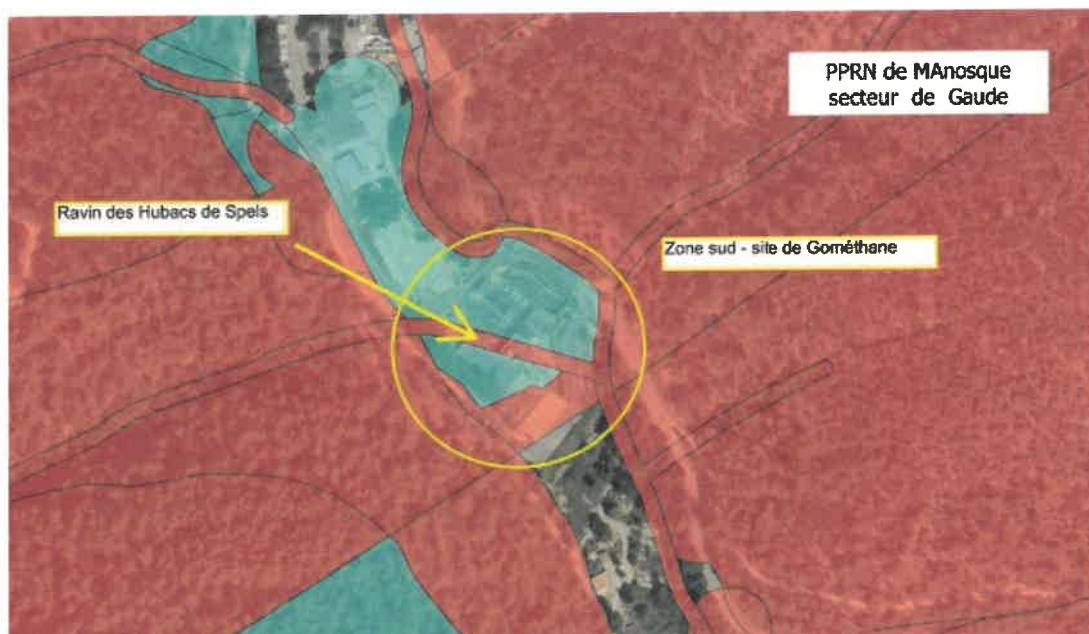


Illustration 05 - Zonage réglementaire du ravin des Hubacs des Spels

Source : Extrait de la cartographie réglementaire du PPRN de la commune de Manosque

3.3. Recevabilité de la modification demandée

Au regard du bassin versant situé en amont d'une superficie de l'ordre de 0,27km², le réseau mis en place semble insuffisant pour collecter et transiter les débits pour des évènements significatifs. Par ailleurs, la présence de matériaux, de branchages ou de feuilles dans l'écoulement accentuerait le risque de débordement au droit du caniveau.

De plus, il existe plus en amont au nord, 3 autres ravins qui pourraient potentiellement déborder au droit des entrées des buses.

Les évolutions de la cartographie réglementaire sur le site de Gaude nécessitent que l'aléa soit à nouveau analysé et qualifié par une étude plus approfondie en prenant en compte les travaux réalisés par la société Géométhane et la configuration du terrain.

Cette étude remet en cause l'aléa sur le secteur de Gaude et ne peut se limiter à simplement supprimer la zone rouge de la partie remblayée. L'aléa pourrait être reclassé à l'occasion d'une étude prenant en compte l'analyse des différents bassins versant et leur effet sur le ravin de Valveranne en aval de ce site.

Conclusion

La modification demandée relative aux parcelles du lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrace » B10560, 0566, 0567, 0568 et 0569 est recevable. Les parcelles seront reclassées pour partie en zone B1 du PPRiF. Les futures constructions devront se conformer aux dispositions de la réglementation de cette zone notamment celles concernant la voirie, la défense relative à l'incendie, les matériaux de constructions et aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

Les modifications demandées par la commune de Manosque relatives aux secteurs « Font de Guérin » et de Gaude ne sont pas recevables techniquement dans le cadre de la procédure de modification du PPRN.

Le secteur « Font de Guérin » est fortement exposé au risque d'incendies de forêt. Compte tenu des principes d'élaboration d'un PPR et des principes relatifs aux zones violettes B0, les parcelles AI0001 et AI0002 situées au chemin de Font de Guérin ne peuvent pas être reclassées en zone violette B0 du PPRiF.

Sur le secteur de Gaude en zone sud du site de Géométhane, le détournement du ravin des Hubacs des Spels entraîne la modification de l'aléa d'inondation torrentielle qui ne peut être requalifié qu'à l'appui d'une étude complémentaire sur le bassin versant.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE - Service
Environnement & Risques
Avenue Demontzey
04000 DIGNE-LES-BAINS

Agence RTM des
Alpes du Sud

Affaire suivie par : *Jean Christophe PIN*
Téléphone : *04.92.32.62.06*
Courriel : *jean-christophe.pin@onf.fr*

Digne-les-Bains, le 10 mars 2022



Service RTM des
Alpes-de-Haute-Provence
7, rue Monseigneur Meirieu
04000 Digne les Bains
Tél : 04.92.32.62.00
rtm.digne@onf.fr

Notre référence : / JCP

Votre référence :

Objet : Aménagement site de Gaude-Géométhane – modification du PPRNP

Lors de la réalisation des nouveaux locaux administratifs situés sur la partie Sud du site de Gaude, Géométhane a dû dévier un ravin situé sous les futurs bâtiments de part et d'autre de ceux-ci. Ce ravin était cartographié sur le PPRNP de la commune de Manosque en zone rouge R6 (crues torrentielles – aléas moyen à fort).

Suite aux travaux réalisés, la commune de Manosque a demandé à la DDT une modification du PPRNP avec le déclassement de cette zone rouge.

Nous nous sommes rendus sur le site le 16 février.

Le ravin à l'origine du classement en zone rouge a été remblayé et n'existe donc plus. La zone rouge n'aurait donc plus lieu d'être. Les écoulements ont été déviés au Nord (par une buse) et au Sud (par un caniveau prolongé par une buse) des bâtiments administratifs. Les eaux du ravin sont collectées par le biais d'une grille et la déviation Sud fait office de trop plein en cas d'obstruction du busage Nord.

Au vu du bassin versant amont (superficie de l'ordre de 0,27 km²), il semble que les ouvrages mis en place sont insuffisants pour collecter et transiter les débits pour des événements significatifs. Une vérification du dimensionnement nécessiterait de connaître plus précisément les pentes de pose des réseaux (ce dont nous ne disposons pas). Par ailleurs, la présence de matériaux ou de branchages ou de feuilles dans l'écoulement accentuerait encore le risque de débordement au droit du caniveau grille de collecte des eaux du ravin. Les eaux pourraient alors s'écouler de façon préférentielle sur la route mais aussi vers les bâtiments.

Il existe en amont au Nord dans la continuité de la route, 3 autres ravins qui ont été probablement eux aussi déviés lors des premiers travaux d'aménagement du site et qui, de la même manière, pourraient potentiellement déborder au droit des entrées en buse. Ces ravins nécessiteraient une visite plus poussée que nous n'avons pas réalisée lors de notre passage sur le site.

Nous considérons que l'éventuelle modification de la carte des aléas nécessiterait, en préalable, une étude plus poussée (analyse des différents bassins versants, hydrologie et détermination des débits de crue, possibilité de transport de matériaux ou de flottant pendant les crues, risques de dysfonctionnement des grilles et des entrées en buse, caractéristiques des buses et débits possibles, cheminement des débordements en cas d'insuffisance du réseau busé, ...). Une telle étude plus approfondie n'est pas faite à ce jour. Selon nos premières analyses et dans l'attente de cette étude, une modification de la carte des aléas dans ce secteur ne devrait pas se limiter à simplement supprimer la zone rouge de la partie remblayée. Il est probable qu'il faudrait aussi prendre en compte un risque de dysfonctionnement des busages et donc des aléas de débordement. Les évolutions pourraient alors éventuellement dépasser une simple modification simplifiée des cartographies et du PPR (plutôt une révision ?).

Le Directeur de l'Agence RTM,



Philippe BOUVET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence DFCI
Pôle DFCI 04/05

Volx, le 03/03/2022

Affaire suivie par : PECASTAING Guillaume
Tél : 06.42.02.62.41
Mél : guillaume.pecastaing@onf.fr

**D.D.T POLE RISQUES
NATURELS
AVENUE DEMONTZEY BP 211
04002 DIGNE-LES-BAINS
CEDEX**

Objet : Avis sur demande de modification du PPRIF Manosque

Monsieur le Directeur,

Vous sollicitez notre expertise sur la demande de modification du PPRIF, formulée par la commune de Manosque. Dans sa délibération la commune sollicite deux reclassements du zonage de risque d'incendie de forêt.

La première demande concerne un lotissement situé au chemin des Hubacs notamment sur les parcelles BI 0560, 0566 partie, 0567 partie, 0568 partie, et 0569 partie. Le permis de lotir en date de juin 2007 est antérieur au PPRIF (2016), néanmoins aucun permis de construire n'a été déposé avant la mise en place du PPRIF. Les parcelles précédemment citées sont à ce jour classées en zone Rouge du plan de prévention au regard de la carte d'aléa d'incendie de forêt. Lors de l'établissement de cette cartographie, l'occupation du sol de ces parcelles présentait un caractère différent de l'état actuel. Il s'agissait d'une lande à spartium très dense. La puissance potentielle de front de flamme dans ce type de milieu étant forte, le niveau d'aléa local avait été évalué de moyen, d'où le classement en zone rouge en l'absence d'enjeux existants (cf. Annexe 1 orthophoto de 2009 et photo terrain 2011). Le premier porter à connaissance de l'aléa d'incendie à la commune a été fait en 2007, cette carte aurait dû être logiquement consultée lors de la délivrance du permis. Les aménagements réalisés avant mise en place du PPRIF (2016) ont été de nature à réouvrir le milieu naturel et à diminuer l'aléa incendie de forêt du fait de la position de ces terrains en amont de l'espace naturel dans le sens du vent dominant (cf. Annexe 1 orthophoto 2015). Mais le décalage temporel entre l'établissement de la carte d'aléa et les travaux réalisés sur le terrain explique que cette modification n'ait pas été prise en compte dans l'établissement du zonage. En secteur d'aléa d'aléa moyen, les espaces non urbanisés avec enjeux inscrits dans les documents d'urbanisme peuvent être constructibles avec des prescriptions adaptées de défendabilité. Ces éléments ont été prévu au travers des aménagements de terrain. Par conséquent, je vous propose aujourd'hui de modifier le plan de PPRIF en reclassant les parties de parcelles BI 0560, 0566, 0567, 0568, et 0569 actuellement en rouge en zone B1. Ce classement induira la possibilité d'implanter des constructions nouvelles en respect des mesures imposées par le plan de prévention notamment sur la voirie, la défense incendie et les matériaux de constructions. Par



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ailleurs, les futures constructions se situant à moins de 200 mètres de forêts, seront soumises aux obligations légales de débroussaillage.

La seconde demande de la commune de Manosque concerne la modification du classement des parcelles AI 0001 et AI 0002 situées au chemin de Font de Guerin. Ces parcelles sont classées en zone Rouge par le PPRIF. Elles sont occupées à l'heure actuelle par des plantations d'oliviers et de chênes et subissent un aléa incendie de forêt élevé à très élevé par Mistral (secteur ouest/nord-ouest). En effet, l'ensemble du massif forestier est composé de pin d'Alep et d'une strate arbustive dense, issus de la régénération dynamique après le passage du feu de 2005 (cf. Annexe 1). L'historique des incendies de ce secteur est assez fourni, les principaux sinistres sont (cf. Annexe 3) :

- 26/04/1982 feu de forêt ayant parcouru 24.3 ha situé à 400 m des parcelles
- 25/03/1990 feu de forêt ayant parcouru 132.6 ha situé à 800 m des parcelles
- 23/06/2003 feu de forêt ayant parcouru 7.3 ha situé à 900 m des parcelles
- 30/07/2003 feu de forêt ayant parcouru 30.5 ha situé à 600 m des parcelles
- 11/04/2016 feu de forêt ayant parcouru 3.4 ha situé à 900 m des parcelles
- 07/08/2005 feu de forêt ayant parcouru 432 ha et ayant impacté la totalité des parcelles et ayant causé de graves dégâts à la végétation et aux installations présentes (cf. Annexe 4).

A noter que ces incendies se sont propagés dans plusieurs conditions de vent (notamment Mistral et brises de vallées pour les principaux), directions auxquelles les terrains en question sont exposés.

Les parcelles se situent en piémont d'un versant fortement en pente (plus de 30% en moyenne – Annexe 5) orienté sud (adret, soumise au dessèchement estival). Elles ne sont pas bâties hormis la présence d'un petit cabanon de stockage. L'interface entre la forêt et les habitations situées en contrebas des terrains présente une susceptibilité aux incendies forte, c'est à dire qu'elle sera traversée facilement par un feu venant du massif (cf. Annexe 2).

La défense incendie du secteur apparaît elle aussi largement sous-dimensionnée au regard des enjeux à défendre. Le poteau incendie le plus proche des terrains se situe à près de 300 m de ceux-ci, la voirie qui dessert les parcelles est étroite (moins de 3 mètres), en impasse dans le massif, en forte pente et ne dispose pas d'aire de retournement. Aucune piste ni coupure de combustible ne sont présentes à l'interface forêt-habitation.

Compte tenu de tous ces éléments, le seul classement possible de ces terrains est bien en zone rouge au regard du guide méthodologique sur les Plans de Prévention des Risques d'incendies de forêt de 2002, de la circulaire du 28 novembre 2011 et de la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire. En effet, en zone d'aléa fort et très fort la règle générale est l'inconstructibilité. Seuls des espaces déjà urbanisés peuvent faire l'objet d'une approche dérogatoire suivant des prescriptions ou des conditions strictes.

Je vous propose donc de ne pas modifier le classement du zonage PPRIF pour les parcelles AI 0001 et AI 0002, au regard du risque d'incendie de forêt subi et induit.

Par ailleurs, nous vous informons que le même propriétaire possède les parcelles AI319 et B483 situées également à Font de Guerin, à proximité des deux parcelles de la demande, et inscrites en zone B1 du PPRIF. Ces parcelles AI319 et B483 sont à l'heure actuelle non bâties et peuvent accueillir l'implantation de constructions sous réserve de respecter les prescriptions du plan de prévention



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



prévues pour cette zone (cf. Annexe 6).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle DFCI 04/05
G. PECASTAING

Digne-les-Bains, le 19 Août 2022

Pôle risques n°132/2022 -
Affaire suivie par : Claude Le Brun
Tel : 04 92 30 55 27
Mél : claudle.le-brun@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
à
Le Maire de la commune de Manosque
BP 107
04 101 Manosque Cedex

OBJET : Rapport complémentaire en date de mai 2022 des parcelles cadastrées AI0001 et AI0002

REFER : Votre courrier n°2022-06-21-22596

PJ : Avis de l'ONF-DFCI du 10 juillet 2022

Par courrier cité en référence et dans le cadre de votre demande de modification en cours du Plan de Prévention des Risques d'incendies de Forêt (PPRiF) de votre commune, vous avez porté à notre connaissance un rapport complémentaire d'expertise faisant état des lieux d'une unité foncière concernant les parcelles cadastrées AI0001 et AI0002 sises chemin font de Guérin à Manosque.

Cet état des lieux, en date de mai 2022, établi par un expert foncier-agricole et immobilier, conclut que cette unité foncière est régulièrement entretenue et débroussaillée et que la demande de déclassement paraît fondée.

À cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver ci joint, l'expertise, en date du 10 juillet 2022, du rapport réalisée le service de l'Office National des Forêts – Défense des Forêts Contre les Incendies (ONF – DFCI). Ce dernier expose que le feu du 7 août 2005 s'est propagé bien au-delà des parcelles AI0001 et AI0002. L'analyse du massif forestier conformément aux documents techniques et réglementaires relatifs à la prise en compte du risque d'incendies de forêt à conduit à classer ce secteur d'aléa fort à très fort en zone rouge du PPRiF. L'entretien régulier des parcelles à l'échelle du massif forestier n'a aucun effet réducteur sur la propagation d'un feu de forêt. De plus seuls des espaces déjà urbanisés peuvent faire l'objet d'un reclassement sous condition or ces terrains se situent dans un espace isolé de toute construction au regard du règlement du PPRiF.

Aussi, les éléments communiqués dans le rapport complémentaire en date du 31 mai 2022 ne sont donc pas de nature à remettre en cause les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRiF approuvé le 19 octobre 2016. Ainsi, le classement des parcelles AI0001 et AI0002 en zone rouge du PPRiF ne peut pas être modifié. Les éléments complémentaires communiqués n'ont donc pas été retenus dans le cadre de la procédure de demande de modification en cours de votre PPRiF.

Le Chef du Pôle Risques

Thibaud GONZALEZ

Agence DFCI
Pôle DFCI 04/05

Voix, le 10/07/2022

Affaire suivie par : PECASTAING Guillaume
Tél : 06.42.02.62.41
Mél : guillaume.pecastaing@onf.fr

**D.D.T POLE RISQUES
NATURELS
AVENUE DEMONTZEY BP 211
04002 DIGNE-LES-BAINS
CEDEX**

Objet : Avis sur demande de modification du PPRIF Manosque

Monsieur le Directeur,

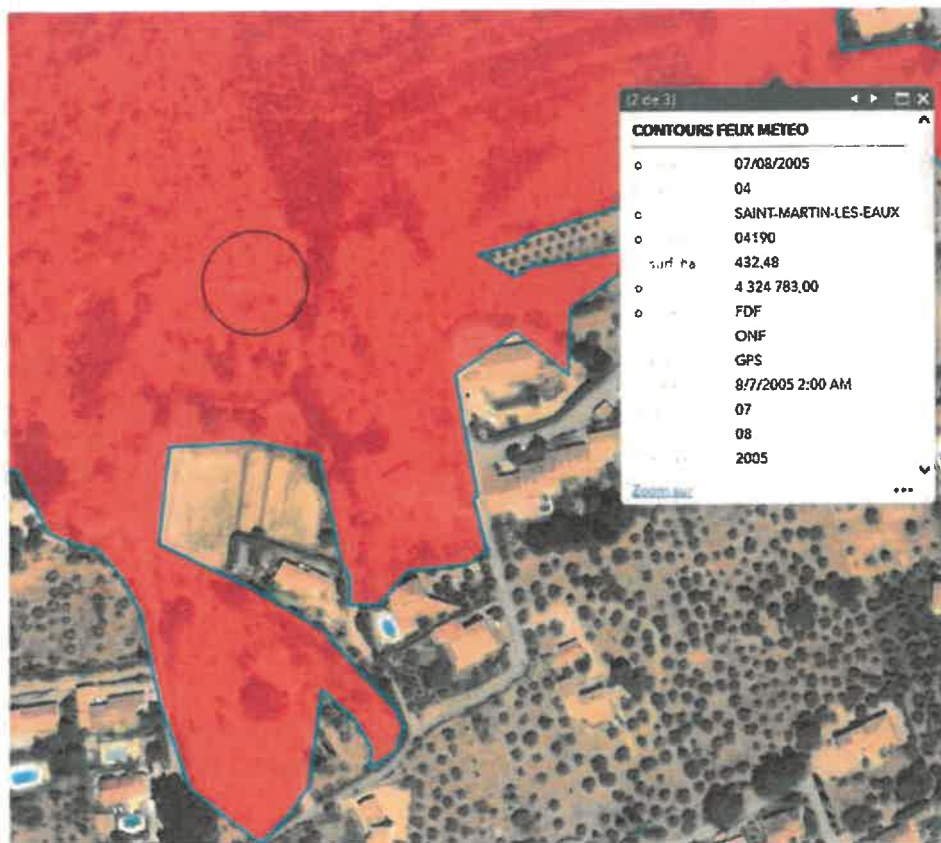
Vous sollicitez notre expertise sur la demande de modification du PPRIF, formulée par la commune de Manosque. Après avoir délivré un premier avis sur les deux demandes de la commune, celle-ci vous a soumis un document complémentaire.

Pour rappel, la requête concerne la modification du classement des parcelles AI 0001 et AI 0002 situées au chemin de Font de Guerin. Ces parcelles sont classées en zone Rouge par le PPRIF.

Le document complémentaire a été rédigé par un expert foncier agricole, missionné par le propriétaire des parcelles mentionnées précédemment. Ce rapport technique rappelle en premier lieu les caractéristiques foncières des parcelles concernées par la demande de reclassement. Une erreur est présente à la page 6 concernant la surface de la parcelle AI 319. Pour finir, le document rappelle l'orientation agricole actuelle de la parcelle AI 0002 en précisant que celle-ci ne présente pas de stigmate du passage de l'incendie de 2005.

Dans un second temps, le document rappelle le classement des parcelles concernées vis-à-vis des documents d'urbanisme. Ainsi il est mis en évidence que la parcelle AI 0002 est classée en partie comme constructible dans le PLU et en zone rouge dans le PPRIF.

Le rapport de l'expert agricole semble indiquer que l'on pourrait constater, d'après un rapport de l'ONF établi après le feu de 2005, que la propriété Pesce n'aurait pas été touchée par le feu du 7 août. Or, le contour GPS établi à cette époque englobe largement ladite propriété. Même si les dégâts sont restés limités sur le bâti de la propriété, il est clair que le feu est allé bien au-delà du terrain en question.



Ensuite, le document produit une carte de mesure de distances cumulées entre le cabanon existant et les maisons voisines, démontrant son caractère isolé au regard du règlement du PPRif.

Pour finir, le rapport conclut sommairement que les parcelles sont « entretenues » et que la demande de classement « paraît fondée ».

En réponse, nous rappelons que l'élaboration du zonage du PPRIF s'est appuyé sur l'analyse de la couche d'aléa d'incendie de forêt du massif, illustrant les puissances potentielles de front de feu sur le territoire par Mistral. En application du guide méthodologique sur les Plans de Prévention des Risques d'incendies de forêt de 2002, de la circulaire du 28 novembre 2011 et de la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire, le seul classement possible de ces parcelles est bien en zone rouge. En effet, en zone d'aléa fort et très fort la règle générale est l'inconstructibilité. Seuls des espaces déjà urbanisés peuvent faire l'objet d'une approche dérogatoire suivant des prescriptions ou des conditions strictes.

Même si la parcelle est entretenue, cela n'a pas d'effet sur la qualification de l'aléa. La taille du terrain est marginale à l'échelle du massif forestier et des éléments propices à la propagation des feux. La régénération, notamment de pin d'Alep, à partir de la limite de propriété constitue un potentiel de combustible très important.

Enfin, il faut noter que lors de l'élaboration du PPRif de Manosque, deux directions potentielles de vent étaient décrites car observées à ce moment-là. La saison estivale 2022 vient malheureusement de



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



rajouter un type de phénomène possible de plus sur le massif du Luberon oriental, tel qu'enregistré lors de l'incendie du 2 août dernier sur les communes de Villeneuve et Niozelles. Ce nouvel évènement nous incite à anticiper des situations aggravées en termes de risque incendie.

Je vous propose donc de ne pas modifier le classement du zonage PPRIF pour les parcelles AI 0001 et AI 0002, au regard du risque d'incendie de forêt subi et induit. Aussi, il paraît pertinent de modifier le PLU de Manosque en intégrant l'emprise de la zone rouge du PPRIF, afin de favoriser la compréhension du public et la cohérence des documents d'urbanisme entre eux.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle DFCI 04/05
G. PECASTAING



